

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11818/Add.5
10 octobre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

Additif

Me référant à mes rapports concernant l'Accord entre l'Egypte et Israël signé le 4 septembre 1975 (S/11818 et Add.1 à 4), je signale que le général Ensio Siilasvuo m'a informé que le Protocole de l'Accord et les cartes qui y sont jointes venaient d'être signés pour Israël par M. Avraham Kidron et par le général Herzl Shafir. De ce fait, le Protocole est entré en vigueur. On en trouvera le texte, ainsi que copie des cartes qui y sont jointes, dans l'annexe au présent rapport.

UN LIBRARY

OCT 18 1975

UN/SA COLLECTION

ANNEXE

PROTOCOLE DE L'ACCORD ENTRE L'EGYPTE ET ISRAEL

Les Parties au présent Protocole,

S'étant réunies dans le cadre du Groupe de travail militaire de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient sous la présidence du général Ensio Siilasvuo, Coordonnateur principal des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient,

Tenant compte de ce que l'établissement d'un Protocole détaillé est essentiel pour l'application dans toutes ses parties de l'Accord entre l'Egypte et Israël, qui constitue un pas important vers une paix juste et durable, conformément aux dispositions de la résolution 338 du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973,

Conscientes du fait que l'Accord entre en vigueur à la signature du présent Protocole,

Ayant été guidées par les principes énoncés à l'Annexe audit Accord,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

REDEPLOIEMENT DES FORCES

Voir les cartes : 'R' (1/500 000) et 'Q' (1/100 000)

1. Zone située au sud de la ligne E et à l'ouest de la ligne M (voir la carte 'Q')
 - a) 15 novembre 1975, à midi
 - i) Transfert à la FUNU de la zone R1C (indiquée sur la carte 'Q')
 - ii) Transfert à la FUNU de la zone de Ras Sudar (indiquée sur la carte 'Q' en tant que zone R2).
 - b) 16 novembre 1975, à midi
 - i) Transfert par la FUNU à l'Egypte des zones R1C et R1D. Dans ces zones, il n'y aura pas de forces militaires ni d'infrastructures militaires égyptiennes jusqu'aux dates suivantes :
 - Dans la zone R1D : 15 décembre 1975
 - Dans la zone R1C : 16 janvier 1976

ii) Transfert par la FUNU à l'Egypte de la zone de Ras Sudar (zone R2). Depuis le 5 octobre 1975, l'Egypte peut amener des techniciens dans les installations pétrolières de Ras Sudar.

c) 24-30 novembre 1975

i) La FUNU pénètre dans le reste de la zone située au sud de la ligne E et à l'ouest de la ligne M. L'Egypte peut amener des techniciens dans les installations pétrolières d'Abu Rodeis.

ii) Les forces israéliennes quittent cette zone à midi, le 30 novembre 1975.

d) 1er décembre 1975

A midi, transfert par la FUNU à l'Egypte du reste de la zone située au sud de la ligne E et à l'ouest de la ligne M.

2. Zone nord (voir la carte 'Q' - 1/100 000)

Calendrier de base

a) 12-13 janvier 1976 (secteur S-1)

i) A 9 heures, le 12 janvier 1976, la FUNU pénètre dans la zone S1D.

ii) A 14 heures, le 13 janvier 1976, les forces israéliennes quittent la zone S1D.

b) 16 janvier 1976

A 9 heures, transfert par la FUNU à l'Egypte de la zone S1C.

c) 26 janvier-2 février 1976

i) A 9 heures, le 26 janvier 1976, transfert par la FUNU à l'Egypte de la zone S4D.

ii) A midi, le 2 février 1976, transfert par la FUNU à l'Egypte de la zone S3D.

d) 14-19 février 1976 (secteurs S-1 et S-4)

i) A 9 heures, le 14 février 1976, la FUNU pénètre dans la zone S1B.

ii) A 9 heures, le 15 février 1976, la FUNU pénètre dans la zone S4B.

iii) A midi, le 17 février 1976, les forces israéliennes quittent la zone S1B.

iv) A midi, le 18 février 1976, les forces israéliennes quittent la zone S4B.

v) A midi, le 19 février 1976, transfert par la FUNU à l'Egypte de la zone S4C.

e) 16-20 février 1976 (secteur S-3)

i) A 9 heures, le 16 février 1976, la FUNU pénètre dans la zone S3B.

ii) A midi, le 19 février 1976, les forces israéliennes quittent la zone S3B.

iii) A midi, le 20 février 1976, transfert par la FUNU à l'Egypte de la zone S3C.

f) 18-22 février 1976 (secteur S-2)

i) A 9 heures, le 18 février 1976, la FUNU pénètre dans la zone S2B.

ii) A midi, le 21 février 1976, les forces israéliennes quittent la zone S2B.

iii) A midi, le 22 février 1976, transfert par la FUNU à l'Egypte de la zone S2C.

3. Démarcation des lignes

a) La démarcation de la ligne J sur le terrain sera effectuée entre le 1er octobre 1975 et le 31 octobre 1975 par des équipes de l'ONU et d'Israël.

b) La démarcation de la ligne M sur le terrain sera effectuée entre le 25 octobre 1975 et le 21 novembre 1975 par des équipes de l'ONU. (La ligne M dans la zone R-2 sera marquée avant le 10 novembre 1975.)

c) La vérification par l'Egypte et Israël de la démarcation de la ligne M sur le terrain sera effectuée après le 1er décembre 1975. Le calendrier de cette vérification sera établi par l'Egypte et Israël en coordination avec la FUNU.

d) La redémarcation de la ligne E sur le terrain sera effectuée entre le 1er janvier 1976 et le 15 janvier 1976 par l'ONU. La démarcation de la ligne E dans la zone R1C sera effectuée entre le 1er novembre 1975 et le 14 novembre 1975.

e) Des équipes de l'Egypte et de l'ONU vérifieront la ligne E conformément au calendrier de base relatif au déploiement égyptien dans chaque secteur (voir le paragraphe 2).

Article II

ZONE SUD (SITUEE AU SUD DE LA LIGNE E ET A L'OUEST DE LA LIGNE M)

1. Généralités

a) Les forces armées ou tout autre personnel armé de l'une ou l'autre partie ou de toute autre tierce partie, autres que les membres de la police égyptienne et de la FUNU, ne peuvent ni entrer dans la zone ou dans l'espace aérien susjacent, ni y rester, ni les traverser.

b) Les civils égyptiens et le personnel civil de pays tiers affectés à l'exploitation du pétrole auront le droit d'entrer dans la zone, d'en sortir, d'y travailler et d'y vivre.

c) L'entrée dans la zone et la sortie de la zone par voie terrestre, maritime ou aérienne s'effectueront uniquement par les points de contrôle de la FUNU.

d) L'accès à l'espace aérien et à la zone côtière sera limité aux navires civils égyptiens non armés et aux hélicoptères et avions de transport civils non armés participant aux activités civiles de la zone. Un nombre limité d'hélicoptères et avions de transport civils égyptiens pourront être stationnés à l'intérieur de la zone pour les cas d'urgence et aux fins de l'exploitation pétrolière.

2. Fonctions de la FUNU dans la zone

a) La FUNU s'acquittera de ses tâches conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux dispositions de l'Accord, de l'Annexe et du Protocole. Elle jouira de la liberté de mouvement et de communication et d'autres facilités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

b) La FUNU veillera à ce qu'il n'y ait ni forces militaires ou paramilitaires d'aucune nature, ni fortifications et installations militaires dans cette zone. Elle ne laissera entrer dans la zone ou sortir de celle-ci par voie terrestre, aérienne ou maritime, et ce par ses points de contrôle, que les personnes et les marchandises autorisées.

c) Pour exercer ses fonctions, la FUNU

i) Etablira des points de contrôle et des postes d'observation (voir carte 'C')

ii) Organisera des patrouilles terrestres, côtières et aériennes dans toute la zone.

d) La FUNU procédera aux vérifications aux points de contrôle par l'entremise de la police civile égyptienne, en présence et sous la surveillance de son personnel.

e) La FUNU communiquera ses constatations aux deux Parties à l'Accord.

3. Zones tampons 2A et 2B et postes de la FUNU dans la zone d'Hamam Faroun

a) Les zones désignées sur la carte jointe à l'Accord comme zones 2A et 2B seront des zones tampons. La FUNU y stationnera et y exercera les mêmes fonctions que dans la zone tampon 1.

b) Les postes de la FUNU dans la zone d'Hamam Faroun sont ceux qui sont indiqués sur la carte jointe à l'Accord. Le personnel et les civils égyptiens n'auront pas accès aux postes de la FUNU dans cette zone.

c) La FUNU maintiendra des points de contrôle permanents sur les routes menant aux zones tampons et sur les lignes délimitant ces zones.

4. Police civile égyptienne

a) La police civile égyptienne sera admise dans la zone pour y exercer ses fonctions normales à l'égard de la population civile.

b) Le détachement de police sera doté de revolvers, de pistolets mitrailleurs, de fusils et de véhicules légers non armés portant les marques distinctives de la police civile.

c) Le détachement de police comprendra 700 membres : 500 seront armés et 200 seront des membres du personnel administratif de la police.

5. Tronçons de routes à usage commun

a) Les tronçons à usage commun, sur la route côtière qui suit le golfe de Suez, sont ceux qui sont indiqués sur la carte jointe à l'Accord; ils seront ouverts à la circulation comme il est précisé dans la Déclaration du Président.

b) L'entretien des tronçons communs de la route à l'intérieur des zones tampons 2A et 2B et à l'ouest de la ligne M sera assuré par la FUNU. L'entretien des autres tronçons de la route commune à l'est de la ligne M sera assuré par Israël.

c) L'Égypte et Israël auront accès à ces tronçons de routes, à l'intérieur des zones tampons 2A et 2B, de toutes les directions, c'est-à-dire également depuis les routes de desserte situées à l'ouest et à l'est de ces tronçons comme il est indiqué sur la carte 'C' jointe au Protocole, et ce, conformément à un calendrier convenu - en direction et en provenance de leurs zones respectives. Les véhicules pénétrant sur les routes de desserte seront accompagnés par membres de la FUNU.

d) La FUNU veillera, grâce aux points de contrôle situés sur les tronçons de routes à usage commun (comme il est indiqué sur la carte 'C' jointe au Protocole) et grâce à des patrouilles organisées le long de ces tronçons, à ce que la circulation sur lesdits tronçons se fasse conformément au paragraphe c) ci-dessus et comme il est précisé dans la Déclaration du Président.

6. Transfert des gisements de pétrole, installations et infrastructures

a) Israël s'engage à laisser intacts tous les gisements de pétrole, installations et infrastructures existants.

b) L'Egypte sera représentée, lors du transfert :

i) A Ras Sudar, par Mobil

ii) A Abu Rodeis, par l'IEOC.

c) Les techniciens qui seront amenés dans la zone disposeront des véhicules nécessaires à leurs déplacements et des moyens de communication voulus avec les autorités égyptiennes.

d) Le transfert sera effectué au moyen d'un procès-verbal qui sera signé par Israël et par le représentant susmentionné de l'Egypte, le Coordonnateur principal ou son représentant étant témoin.

e) Les techniciens des tierces parties auront la responsabilité des installations et infrastructures pétrolières qui leur auront été confiées.

Article III

ZONE NORD

1. Zone tampon 1

a) La zone comprise entre les lignes désignées sur la carte jointe à l'Accord comme lignes E et J sera une zone tampon. Dans cette zone, la FUNU prendra position et continuera à s'acquitter de ses fonctions comme il est prévu dans l'Accord égypto-israélien du 18 janvier 1974 et à exercer les autres activités spécifiées dans l'Accord, l'Annexe et le Protocole.

b) La FUNU maintiendra des points de contrôle, des postes d'observation et des patrouilles de reconnaissance le long des lignes de la zone tampon et dans le secteur, afin d'empêcher toute personne de pénétrer de façon illicite dans ce dernier. L'accès se fera uniquement par les points de contrôle occupés par la FUNU.

c) Un système d'alerte avancée sera établi dans la zone tampon 1 et le fonctionnement en sera assuré par du personnel civil des Etats-Unis.

d) La FUNU aura toute liberté de déplacement à l'intérieur de la zone tampon 1, sauf que son personnel n'aura pas accès au périmètre des stations de surveillance.

2. Limitation des forces et de l'armement

a) Les principales limitations des forces et de l'armement sont stipulées à l'article IV B de l'Accord et au paragraphe 5 de l'Annexe.

b) Supervision de la FUNU

i) La FUNU procédera aux inspections suivantes :

a) Dans les zones comprises entre les lignes E et F et les lignes K et J, en ce qui concerne la limitation des forces et de l'armement.

b) Dans la zone comprise entre la ligne E jusqu'à dix (10) kilomètres à l'ouest de la ligne F et dans la zone comprise entre la ligne J jusqu'à dix (10) kilomètres à l'est de la ligne K, pour veiller à ce que des missiles anti-aériens ne soient pas mis en position dans ces zones.

ii) La FUNU procédera deux fois par semaine à des inspections dans les zones indiquées ci-dessus sous b) i) a) et b) i) b) pour s'assurer que les limitations convenues sont respectées dans ces zones.

iii) La FUNU informera les deux parties des résultats de ces inspections.

iv) Les équipes d'inspection de la FUNU seront accompagnées par des officiers de liaison des parties respectives.

v) La FUNU procédera à des inspections supplémentaires dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'une demande faite à cet effet par l'une ou l'autre des parties et notifiera sans délai aux deux parties les résultats de chaque inspection.

3. Système d'alerte avancée

a) Le système d'alerte avancée, prévu aux termes de l'Accord, de l'Annexe et de la Proposition acceptée qui fait partie intégrante de l'Accord, comportera :

i) Deux (2) stations de surveillance occupées respectivement par chacune des parties.

ii) Trois (3) stations d'observation des Etats-Unis et quatre (4) secteurs de détection électronique automatique.

b) L'emplacement du système et les routes d'accès sont indiqués sur la carte 'A' jointe au Protocole.

c) Stations de surveillance

i) Généralités

- a) Chaque partie maintiendra dans la zone tampon 1 une station de surveillance capable de donner une alerte stratégique avancée.
- b) Le personnel de la FUNU ne pénétrera pas dans les stations de surveillance des parties.
- c) Chaque partie pourra se rendre dans sa station de surveillance et y introduire ou remplacer librement du personnel et du matériel en procédant comme suit :
 - La FUNU fournira une escorte à partir de ses points de contrôle jusqu'au périmètre de la station et retour.
 - A partir de ce point, les modalités d'escorte et de vérification se feront conformément aux dispositions du paragraphe 3) d) ii).
- d) Chaque partie sera autorisée à introduire dans sa station les articles nécessaires au bon fonctionnement de la station et du personnel.

ii) Les stations

- a) Chaque station de surveillance sera dotée d'un personnel technique et administratif ne dépassant pas deux cent cinquante (250) hommes, équipés d'armes individuelles (revolvers, fusils, pistolets mitrailleurs, fusils mitrailleurs, grenades à main et munitions) nécessaires à leur protection.
- b) Chaque partie sera autorisée à garder dans sa station de surveillance quinze (15) véhicules administratifs, deux ou trois (2-3) engins mobiles pour l'entretien du site et de la route, du matériel de lutte contre l'incendie et du matériel d'entretien. Aucun véhicule ne sera armé.

iii) Accès aux stations et sortie des stations

- a) L'accès aux stations de surveillance et la sortie desdites stations se feront comme suit (comme il est indiqué sur la carte 'A' jointe au Protocole) :
- Accès à E-1 : En partant de l'ouest de la ligne E, prendre la route de Giddi, passer par le point de contrôle des Nations Unies Alpha, aller jusqu'à l'intersection avec la route d'Um Hashiba et continuer en direction sud-est jusqu'à E-1.
 - Accès à J-1 : En partant de l'est de la ligne J, aller jusqu'à la route d'Um Hashiba et continuer sur cette route jusqu'à J-1.
- b) Chacune des parties informera la FUNU au moins une heure à l'avance de chacun des mouvements envisagés vers sa station de surveillance ou à partir de ladite station. La FUNU assurera la coordination voulue avec le poste de contrôle approprié.
- c) Les arrangements concernant l'escorte du personnel se déplaçant vers les stations de surveillance seront régis par les dispositions du paragraphe 3) d) ii).
- d) Les mouvements des parties vers leurs stations de surveillance respectives ou en provenance desdites stations ne s'effectueront que durant la journée.
- e) Chaque partie aura le droit, même durant la nuit, d'évacuer les malades et les blessés et d'appeler des médecins et des équipes médicales, après notification immédiate au poste de contrôle le plus proche et à la FUNU.

iv) Entretien des câbles de communications et des canalisations d'eau

Les câbles de communications et les canalisations d'eau alimentant les stations de surveillance des deux parties et traversant la zone tampon 1 seront inviolables. Les deux parties seront autorisées à assurer les services d'entretien et de réparation sur le trajet des câbles de communications et des canalisations. La venue de

l'équipe d'entretien sera notifiée quatre (4) heures à l'avance au poste de contrôle le plus proche, par l'intermédiaire des points de contrôle des Nations Unies Alpha et Bravo, respectivement. Le personnel de la FUNU accompagnera chaque équipe de la même manière que celle qui est précisée au paragraphe 3) d) ii).

v) Communications et coordination entre la FUNU et les parties

Des arrangements techniques, y compris l'installation de lignes téléphoniques, seront pris pour faciliter les communications et la coordination entre les points de contrôle des Nations Unies, les postes de contrôle et chacune des parties.

d) Rôle des États-Unis dans le système d'alerte avancée

- i) Le rôle des États-Unis dans le système d'alerte avancée sera tel qu'il est prévu dans la proposition des États-Unis jointe à l'Accord.
- ii) La FUNU escortera le personnel égyptien et israélien jusqu'au périmètre de chaque zone de surveillance, où du personnel civil des États-Unis vérifiera que l'entrée des parties est conforme aux dispositions régissant l'accès aux zones de surveillance.
- iii) Si, avec le temps, il s'avère souhaitable de modifier l'emplacement des installations ou la façon de procéder, les États-Unis pourront élaborer ces modifications en consultation avec les parties.

e) Création d'une station de surveillance égyptienne à E-1

- i) A partir du 28 décembre 1975, l'Égypte pourra faire entrer une équipe de travail dans la zone tampon aux fins de la construction d'une station de surveillance à E-1, comme il est précisé dans la Déclaration du Président.
- ii) Le chantier à E-1 sera gardé en permanence par la FUNU tant que les travaux de construction seront en cours.

Article IV

COMMISSION MIXTE

1. La Commission mixte visée à l'article VI de l'Accord entre l'Egypte et Israël signé le 4 septembre 1975 fonctionnera conformément aux règles ci-après :

a) La Commission se réunira sous la présidence du Coordonnateur principal des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient ou de son représentant et sera composée de représentants de chaque partie à l'Accord.

b) Pendant la durée de l'Accord, la tâche de la Commission est d'examiner tout problème découlant de l'Accord et d'aider la Force d'urgence des Nations Unies dans l'exécution de son mandat.

c) Les réunions ordinaires de la Commission se tiendront à des dates convenues. Les convocations aux réunions seront envoyées par le Coordonnateur principal ou son représentant. Au cas où l'une des parties ou le Coordonnateur principal demanderait une réunion spéciale, celle-ci sera convoquée dans les vingt-quatre heures.

d) La Commission tiendra ses réunions dans la zone tampon, sous la présidence du Coordonnateur principal ou de son représentant, en un point où des officiers de liaison des parties seront disponibles.

e) Les parties à l'Accord examineront les problèmes dont la Commission est saisie afin de parvenir à une entente.

f) La Commission pourra compléter les présentes règles comme elle le jugera nécessaire.

g) La Commission tiendra sa première réunion dans le mois suivant la signature du Protocole.

Article V

VOLS ET RECONNAISSANCE AERIENNE

1. Les aéronefs de l'une et l'autre parties seront autorisés à évoluer librement jusqu'à la ligne avancée de la partie dont ils relèvent (lignes E et J respectivement).

2. Les avions de reconnaissance de l'une et l'autre parties pourront s'avancer jusqu'à la ligne médiane de la zone tampon 1 (désignée sur la carte 'D', 1/500 000, édition des Etats-Unis, jointe au Protocole) conformément aux principes ci-après :

a) Les vols de reconnaissance seront effectués à une altitude qui ne sera pas inférieure à 15 000 pieds et selon une route rectiligne (le long de la ligne médiane de la zone tampon 1). Aucune manoeuvre susceptible d'impliquer la traversée des lignes de l'autre partie ne sera effectuée dans la zone tampon.

b) Aucun vol de reconnaissance ne sera effectué avec plus de deux (2) avions.

c) Chaque partie aura droit à sept (7) vols de reconnaissance par semaine.

d) Pour ces vols, chaque partie aura à sa disposition exclusive une période de vingt-quatre heures commençant à 12 h 15 et se terminant à 11 h 45 le jour suivant. Les parties utiliseront en alternance les périodes ainsi délimitées. Aucun vol n'aura lieu entre 11 h 45 et 12 h 15.

e) L'Egypte sera la première à exercer le droit d'effectuer des vols le 22 février 1976 à partir de 12 h 15. Israël effectuera son premier vol le 23 février 1976 à partir de 12 h 15, et ainsi de suite.

f) Chaque vol de reconnaissance sera annoncé à un représentant du Coordonnateur principal au moins six (6) heures à l'avance.

g) En prévision de difficultés météorologiques ou d'autres problèmes techniques, l'annonce d'un vol de reconnaissance spécifiera un intervalle de quatre (4) heures à l'intérieur duquel le vol sera effectué. (Par exemple : un vol de reconnaissance aura lieu le ..., entre 10 heures et 14 heures.)

Article VI

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Protocole et les cartes y annexées font partie intégrante de l'Accord. La Déclaration du Président a également force obligatoire pour les parties.

Le présent Protocole entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Genève le 22 septembre 1975, en quatre exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République
arabe d'Egypte

Taha El-Magdoub
Général de division

Pour le Gouvernement israélien

Avraham Kidron
Herzl Shafir
Général de division

TEMOIN

Général Ensio Siilasvuo